

GE_GERICHTE DCSO/144/2017 vom 22. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_144_2017

FR: GE_GERICHTE DCSO/144/2017 du 22 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/144/2017 del 22 dicembre 2016

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4532/2016-CS DCSO/144/17
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance des Offices des
poursuites et faillites DU JEUDI 16 MARS 2017

Plainte 17 LP (A/4532/2016-CS) formée en date du 22 décembre 2016 par A_____ SA.

* * * * *

Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli recommandé du greffier
du 20 mars 2016 à : - A_____ SA c/o B_____ SA

- Office des poursuites.

- 2/3 -

A/4532/2016-CS Vu, EN FAIT, la plainte formée le 22 décembre 2016 par A_____ SA
pour retard non justifié; Que la banque sollicite qu'il soit ordonné à l'Office des poursuites
(ci-après : l'Office) de donner suite à la réquisition de poursuite dirigée contre C_____
datée du 18 avril 2016; Que l'Office expose qu'il a édité le commandement de payer,
poursuite n° 16 xxxx94 G, le 9 juin 2016 et qu'il l'a remis pour notification; l'acte ne lui a
cependant pas été retourné; des recherches étaient en cours; Considérant, EN DROIT, que
la Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en
application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1
LaLP) contre des mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie
judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que la plainte peut être déposée en tout temps lorsque le
plaignant fait valoir un déni de justice ou un retard à statuer (art. 17 al. 3 LP); Que la
plaignante faisant valoir un retard injustifié, sa plainte, qui répond par ailleurs aux
exigences de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de
l'art. 9 al. 4 LaLP), est recevable; Qu'en l'espèce, l'Office a tardé à traiter la réquisition de
poursuite, en établissant le commandement de payer plus de six semaines après la réception
de la réquisition de poursuite et en ne suivant plus la poursuite depuis le mois de juin 2016;
Qu'il n'a pas non plus, dans le délai de réponse à la plainte, remédié à cette situation;
Qu'ainsi, il conviendra d'admettre la plainte et d'enjoindre l'Office à procéder à la
notification du commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx94 G; Que la procédure est
gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 3/3 -

A/4532/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare
recevable la plainte formée le 22 décembre 2016 par A_____ SA pour retard non justifié
dans la poursuite n° 16 xxxx94 G dirigée contre C_____. Au fond : L'admet. Invite

l'Office des poursuites à procéder immédiatement à la notification du commandement de payer relatif à la poursuite précitée. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.